

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant interdiction temporaire
permanente (jour et nuit) d'accès à
la table d'orientation d'Albas en
raison des risques exceptionnels
d'incendie

ARRETE 2026 - 81

Le Maire de la commune d'Albas,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code forestier, et notamment ses articles L. 131-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent du Lot du 29 septembre 2025 réglementant l'emploi du feu à l'air libre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DC 2026/263 portant interdiction temporaire d'usages visant à prévenir les départs de feux dans le Lot ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles de sécheresse prolongée, les températures élevées et la vulnérabilité extrême de la végétation locale face au risque d'incendie de forêt et de broussailles ;

Considérant que le site de la table d'orientation d'Albas constitue une zone de forte affluence touristique et de promenade, située à proximité immédiate de massifs végétaux inflammables ;

Considérant que la fréquentation du site accroît de manière critique les risques de départs de feux accidentels (mégots, échappements de véhicules, etc.) et que la configuration des lieux rendrait une évacuation du public difficile en cas de sinistre instantané ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les risques d'accidents et de garantir la sécurité publique de façon continue,

ARRÊTE :

Article 1er : Interdiction d'accès jour et nuit

À compter du **27 juillet 2026** et jusqu'à l'abrogation du présent arrêté (liée à l'amélioration durable des conditions météorologiques), l'accès, la circulation et la présence humaine sur le site de la **table d'orientation d'Albas** sont strictement interdits **24 heures sur 24 (jour et nuit)** à l'ensemble du public.

Article 2 : Usages prohibés

Sur l'ensemble du périmètre de la table d'orientation et ses voies d'accès directes, il est formellement interdit :

- De pénétrer à pied, à vélo, ou par tout autre mode de déplacement doux ;
- De circuler ou de stationner avec un véhicule motorisé ou non ;
- D'utiliser du feu sous toutes ses formes (fumer, barbecues mobiles, réchauds) ;
- De réaliser des travaux ou manipulations susceptibles de générer des étincelles.

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, des décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification.

Article 3 : Dérogations

Les interdictions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules et personnels des services d'incendie et de secours (SDIS 46) ;
- Aux forces de gendarmerie et de police municipale ;
- Aux agents municipaux ou préfectoraux dans le cadre strict de leurs missions de surveillance ou d'entretien d'urgence.
- Aux propriétaires du château Eugénie dans le cadre de l'exploitation de leurs vignes ;

Article 4 : Signalisation

La signalisation matérielle de cette interdiction sera assurée par la mise en place de barrières et de panneaux d'information fixés par les services techniques municipaux aux accès de la table d'orientation. Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels de la commune.

Article 5 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur (contravention de la police de l'administration).

Article 6 : Exécution

Le secrétariat de mairie, la brigade de gendarmerie de compétence territoriale, ainsi que les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albas le 27 juillet 2026

Le Maire d'Albas,
Jean-Pierre ALAUX

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ALBAS' at the top, a central emblem, and '48140 (LOT)' at the bottom.

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, des décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification.